

La clause 1 ainsi modifiée, ainsi que les clauses 2 et 3, de même que le titre, sont adoptés.

Le bill ainsi modifié est adopté et le président ordonne de le rapporter à la Chambre.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du bill n° 352 intitulé "Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants".

M. Anderson est appelé et entendu. Il est ensuite interrogé et se retire.

M. Black est appelé, interrogé et se retire.

Les clauses 1, 2 et 3 sont adoptées.

Sur la proposition de M. Dickey, il est convenu que la clause 4 soit modifiée en substituant aux mots "tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie", aux lignes 15 et 16, les mots suivants : doit être payé, à son échéance ou autrement, d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

La clause 4, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la proposition de M. Dickey, il est convenu que la clause 5 soit modifiée en substituant aux mots "tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie" à la 9e ligne, les mots suivants : "doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

La clause 5 ainsi modifiée, ainsi que la clause 7, sont adoptées.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*

A. L. BURGESS.